



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0176 du 07/07/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0176, relative à la réalisation d'un projet de remise en eau temporaire d'ouvrages de l'ancien canal du Verdon sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83), déposée par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 09/06/2022 et considérée complète le 10/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 23 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la remise en eau temporaire (quelques mois de l'année durant 3 ans) d'ouvrages de l'ancien Canal du Verdon pendant les travaux EDF sur l'ouvrage d'alimentation principale de l'infrastructure Canal de Provence, comprenant :

- l'installation d'une station de pompage dans le lac d'Esparron constituée de 8 plateformes flottantes modulaires et indépendantes,
- la pose de conduites de refoulement des pompes flottantes de diamètre 1 200 mm, qui remontent vers les berges,
- la pose d'une conduite de diamètre 1 500 mm sur 300 mètres linéaires, enterrée sous la piste le long du lac,
- la mise en place de 2 locaux préfabriqués sur la plateforme existante,
- le reprofilage et ré-étanchéité du souterrain des Maurras,
- la reprise de la partie ouverte de l'ancien canal du Verdon,
- le confortement et la sécurisation du tunnel des Marlines,
- la destruction potentielle d'une partie d'un espace boisé classé sur la commune de Saint-Julien ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- sécuriser l'alimentation en eau de l'infrastructure Canal de Provence (eau potable, eau de process industriel, eau de défense incendie et irrigation agricole),
- transférer l'eau entre bassins pour un débit maximum de 4 m³/s et inférieur à 100 millions de m³ par an ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et au sein de l'ancien canal du Verdon,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020249 « le bas Verdon entre Vinon sur Verdon et le lac d'Esparron – bois de Maurras – plaine alluviale du Colostre à l'aval de Saint-Antoine »,
- à proximité (environ 300 m) des zones Natura 2000 directive Habitat FR932007 « Valensole » et directive Oiseaux FR9312012 « Plateau de Valensole »,
- en réservoir de biodiversité défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- au sein des aires de répartitions du Gypaète Barbu, du Vautour Moine et du Lézard ocellé, espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans l'aire d'adhésion du parc Naturel Régional du Verdon,
- en zone de montagne ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet révélant de forts enjeux pour les chiroptères ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

en phase travaux à :

- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces,
- prendre diverses mesures afin de limiter le risque de pollutions chroniques ou accidentelles,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire les impacts liés à l'aspiration des pompes en période de fonctionnement,
- effectuer un calage précis des ancrages des barges et canalisations flottantes,
- éviter la destruction des chiroptères dans les souterrains,
- limiter l'emprise des travaux afin d'éviter leurs impacts sur la ripisylve,
- circonscrire les zones d'accès au chantier et les zones de stockage,
- mettre en défens les zones sensibles à proximité du chantier,
- faire de l'écoconception pour intégrer la protection de l'environnement dès la conception des produits ou services afin de réduire les impacts environnementaux des matériaux tout au long de leur cycle de vie,
- adapter le tirant d'eau au sein du tunnel,
- poser un passage busé dans le vallon de Malaurie afin de conserver l'écoulement des eaux existant,
- effectuer un abattage spécifique des arbres âgés gîtes potentiels,
- limiter le débit à 3,6 m³/s dans le souterrain des Maurras afin d'éviter la destruction de

chiroptères,

- en phase chantier, à se faire accompagner par un écologue, permettant ainsi la bonne mise en œuvre des mesures ;

en phase d'exploitation à :

- conserver des conditions favorables aux chiroptères après l'exploitation des tunnels,
- effectuer un suivi de la colonie de chiroptères au niveau du souterrain des Maurras et du tunnel des Marlines sur 5 ans,
- effectuer un suivi des conditions microclimatiques au niveau du souterrain des Maurras et du tunnel des Marlines jusqu'en 2032 ;

Considérant cependant que le projet présente des impacts significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé auprès du préfet de département du Var une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront traités dans le cadre de la dérogation espèce protégée conformément à l'article L.411-1 posant un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité ;

Arrête :

Article 1

Le projet de remise en eau temporaire d'ouvrages de l'ancien canal du Verdon situé sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Fait à Marseille, le 07/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être

contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)